

Décision individuelle N° 2019-433

Pétitionnaire : Laboratoire EDYTEM

Adresse : CNRS - Université Savoie Mont-Blanc, Pôle Montagne.
Campus scientifique USMB 73376 - Le Bourget-du-Lac

Nature de la demande : travaux, constructions et installations dans le cœur du Parc national (nécessaires à la réalisation de missions scientifiques)

Intitulé du projet : étude du permafrost dans les Alpes du Sud

Localisation : - barres rocheuses situées entre le Mont Ponset et le Mont Néglier (communes de St-Martin-Vésubie et de Belvédère)

- barres rocheuses situées entre le Grand Capelet et le Basto (communes de Belvédère et Tende)

- barres des Roubines ou barres de Chaufrède en Tinée (communes de St-Etienne-de-Tinée et de St-Dalmas-le-Selvage).

- barres rocheuses situées entre le Trou de l'Aigle et le Pelat (Ubaye)

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26 et R.331-65,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 3,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 1 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu la décision n°2019-207 du 18 juin 2019, autorisant les travaux et équipements nécessaires à l'étude du permafrost en paroi.

DÉCIDE

Article 1 :

- L'article 1.1 de la décision n° 2019-207 du 18 juin 2019 est modifié comme suit :

Les localisations autorisées sont les suivantes :

- les barres rocheuses situées entre le Mont Ponset et le Mont Néglier (Vésubie)
- les barres rocheuses situées entre le Grand Capelet et le Basto (Vésubie)
- les barres des Roubines (Tinée)
- les barres de Chaufrède (Tinée)
- les barres rocheuses situées entre le Trou de l'Aigle et le Pelat (Ubaye)

Article 2 :

Les autres dispositions de la décision n°2019-207 demeurent inchangées.

Article 3 : Sanctions

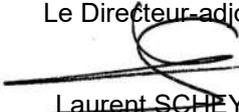
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 4 octobre 2019

Le Directeur-adjoint



Laurent SCHEYER

Copies :

- service Connaissance et gestion des patrimoines
- services territoriaux de la Tinée, de la Vésubie et de l'Ubaye

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.